

Révision du règlement local de publicité (RLP)



Présentation du projet de RLP arrêté

Réunion d'information - 29 mai 2019

Le champ du RLP

- Document, élaboré au titre du **Code de l'environnement**, qui encadre l'installation des publicités, enseignes et pré-enseignes, **pour protéger le paysage de tous**.
- Le RLP vient adapter la réglementation nationale de la publicité



Le champ du RLP

- **Le RLP ne contrôle pas le contenu des affiches**
- **Le RLP ne concerne pas les dispositifs situés à l'intérieur d'un local**
- **Le RLP ne peut aboutir à une interdiction totale de publicité** (liberté d'expression)



Les dispositifs règlementés

ENSEIGNE : inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce (DROIT A L'ENSEIGNE)



PRE-ENSEIGNE : inscription, forme ou image, indiquant la proximité d'un immeuble, où s'exerce une activité déterminée



Publicités-préenseignes soumises même régime

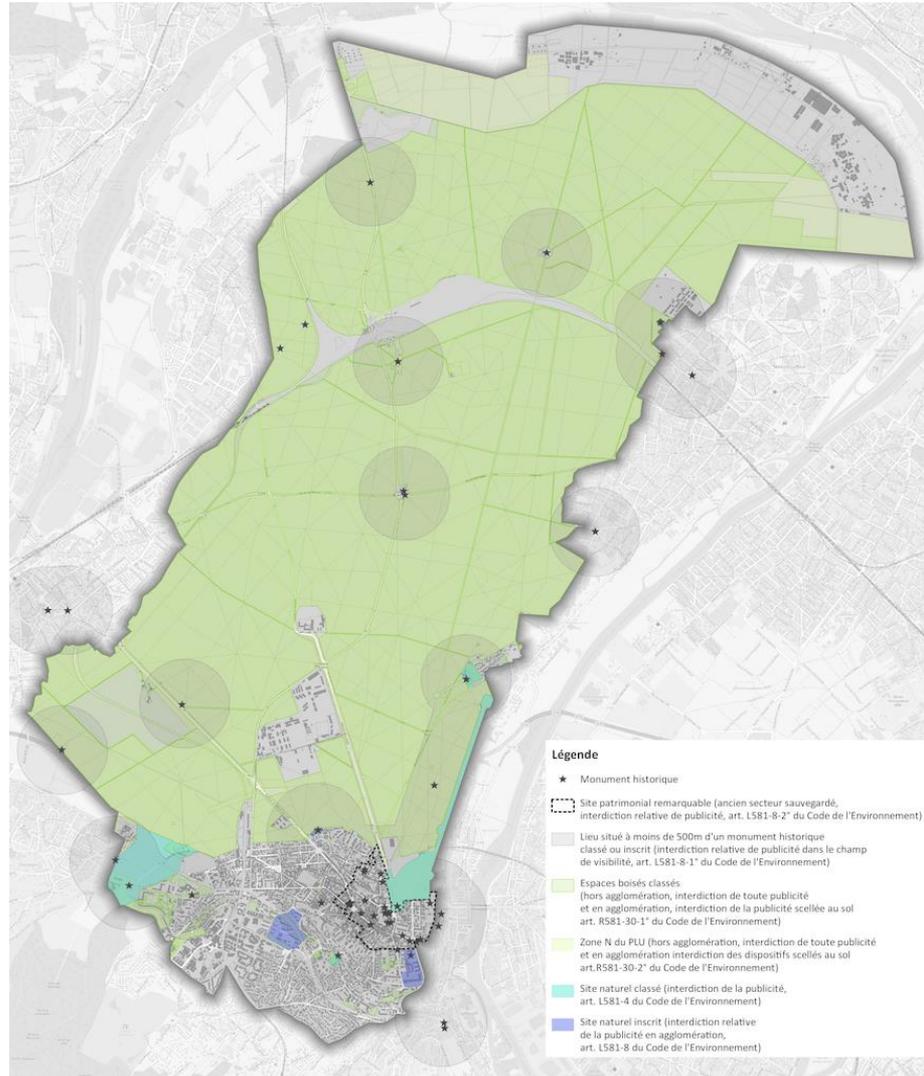


PUBLICITE : inscription, forme ou image destinée à informer le public ou attirer son attention



Spécificité du territoire

- 80% du territoire est composé de lieux situés hors agglomération, où toute publicité est interdite



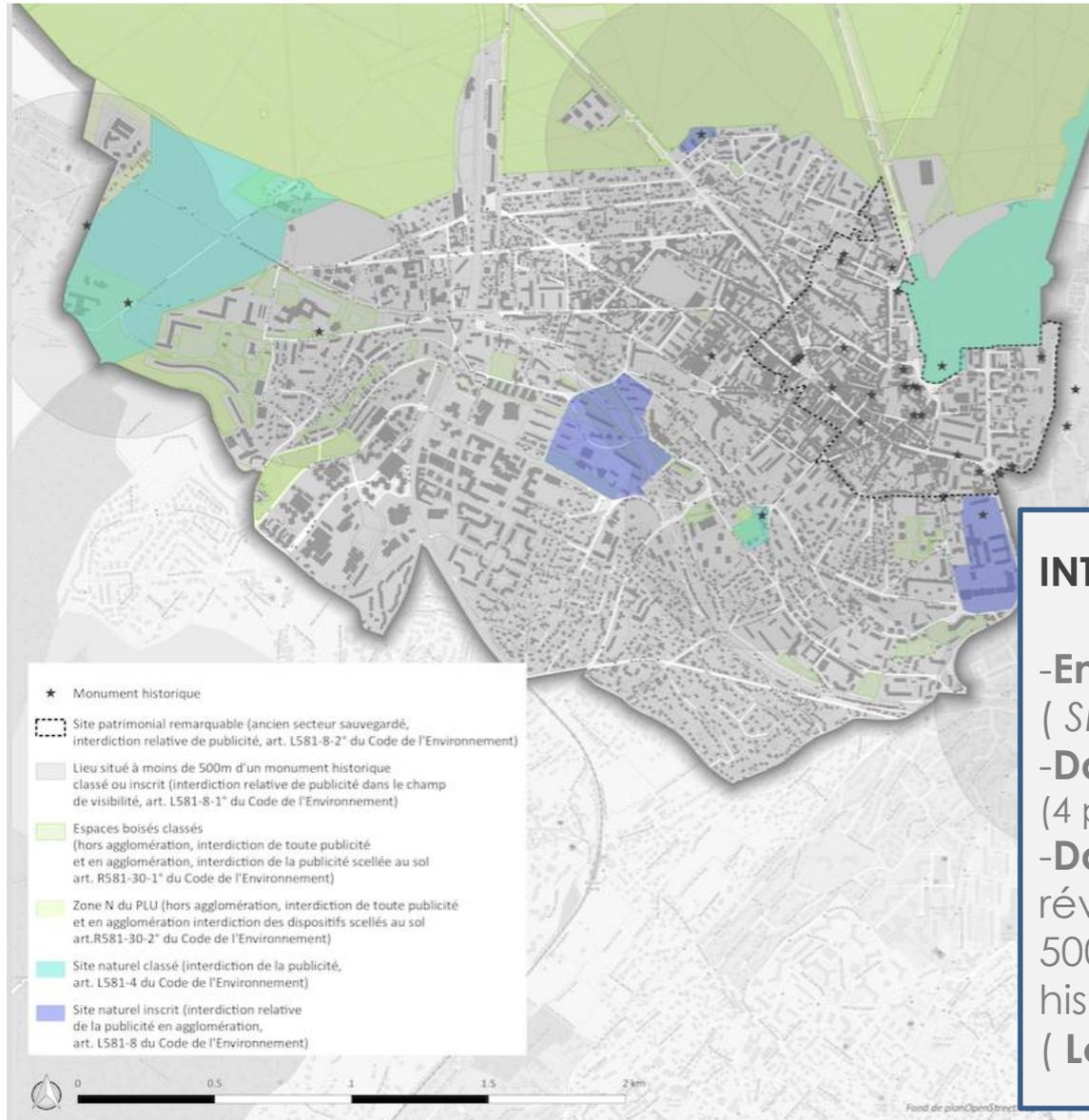
Une spécificité du territoire : présence de nombreux lieux protégés

INTERDICTION ABSOLUE DE PUBLICITE (sans dérogation possible)

- Sur les 36 MH
- Dans le périmètre des 4 sites classés (parterre et terrasse, plaine de la jonction, château du Val et son parc, le Prieuré)

INTERDICTION RELATIVE DE PUBLICITE:

- En Site Patrimonial Remarquable (SPR, ancien secteur sauvegardé)
- Dans le périmètre des 5 sites inscrits (4 pourraient être désinscrits)
- Dans les abords des 36 MH : à la révision du RLP = lieux situés à moins de 500m en co-visibilité d'un monument historique au lieu de 100m actuels (Loi CAP)



Pourquoi une révision générale du RLP ?

- **RLP de 1996 obsolète** eu égard évolutions législatives et réglementaires (loi Grenelle II du 12 juillet 2010, loi LCAP du 7 juillet 2016);
- **RLP de 1996 automatiquement caduc, en l'absence de révision, le 13 juillet 2020** : perte des protections assurées par le RLP actuel + perte des pouvoirs de police du Maire au profit du préfet.
- **Le Conseil municipal a engagé la révision du RLP de 1996 par délibération du 27 juin 2018**

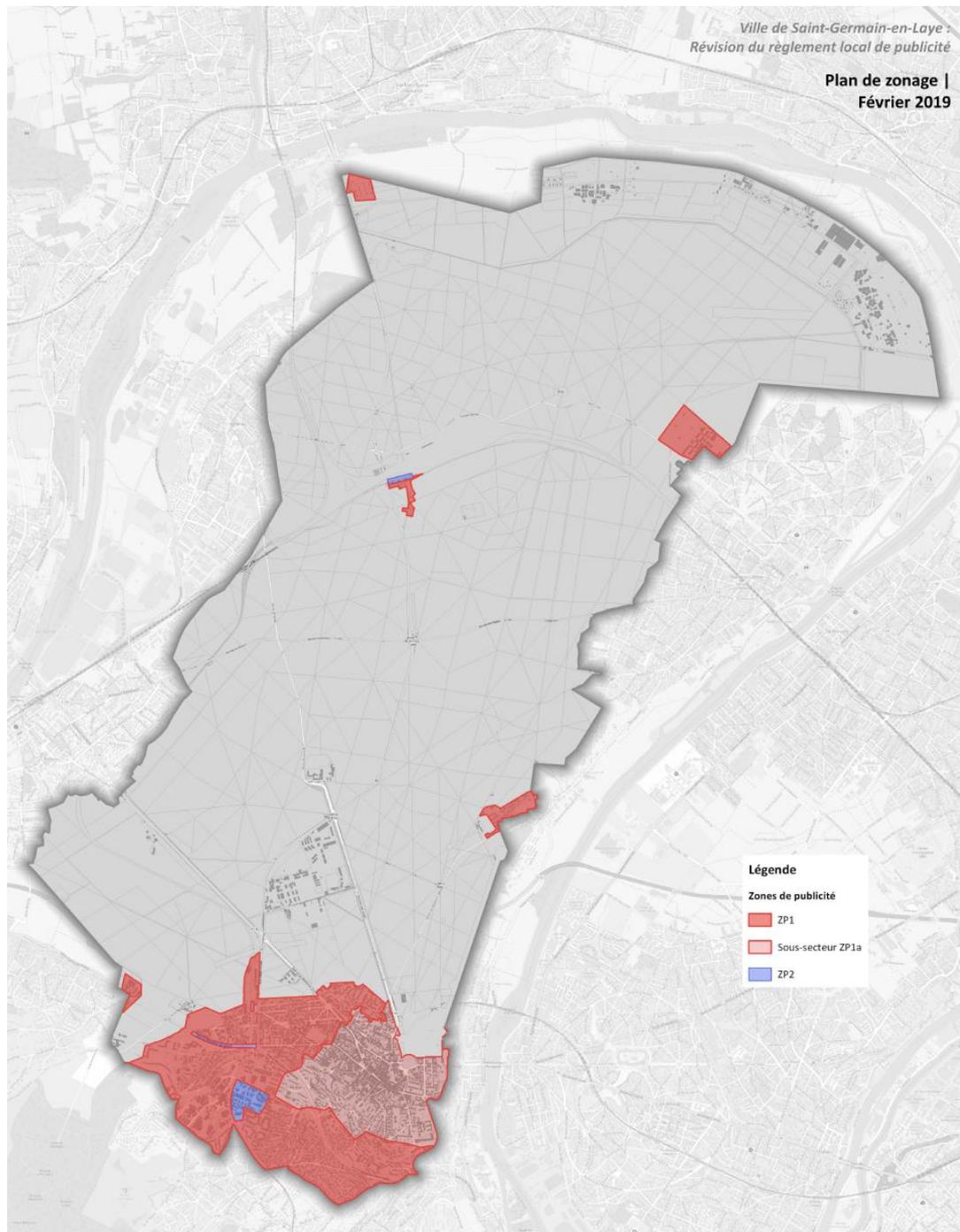
PROJET DE REGLEMENTATION LOCALE EN MATIERE DE PUBLICITE ET PRE-ENSEIGNES

Zonage

ZP1 = majeure partie du territoire aggloméré (hors ZP2) et englobe les lieux protégés

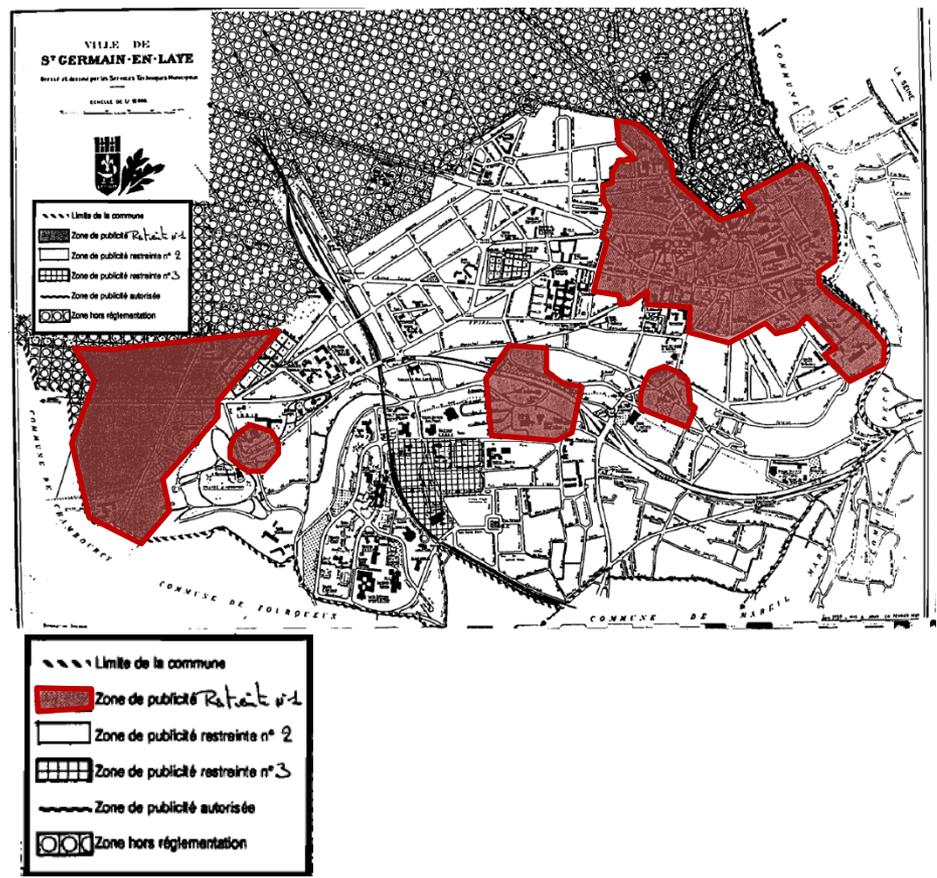
Sous-secteur ZP1a = SPR et centre historique

ZP2 = av. Prsdt Roosevelt, quais de la gare, quartier Bel Air

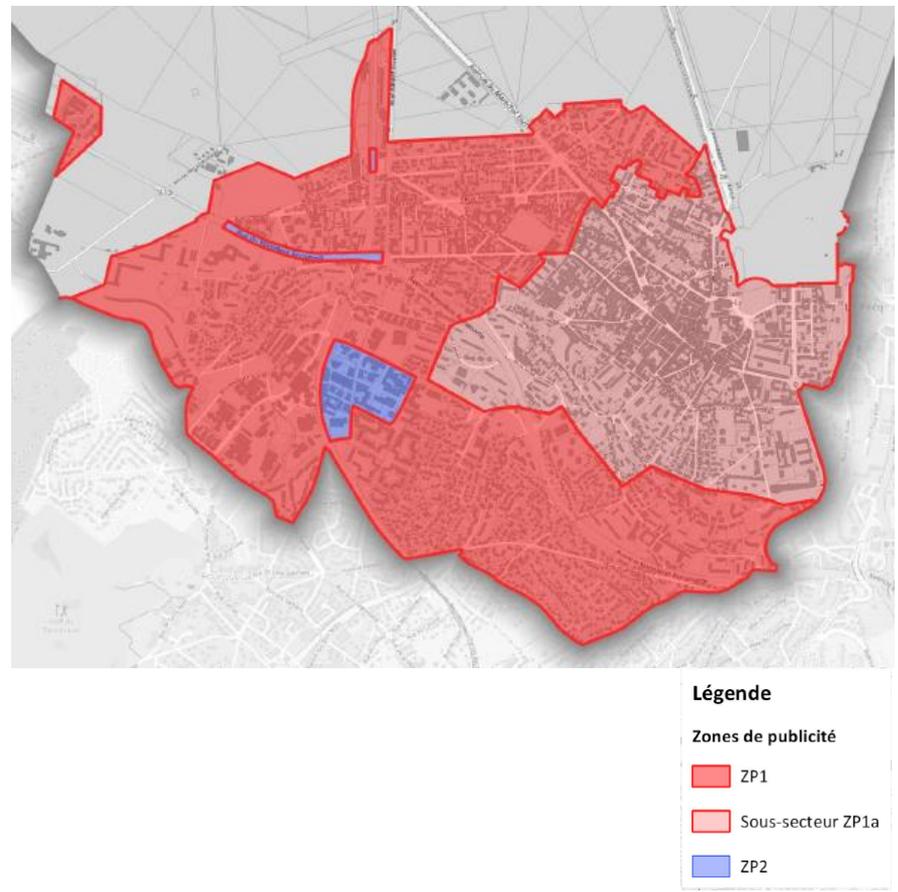


Zonage

RLP 1996



RLP 2019



En toutes zones

Admis :

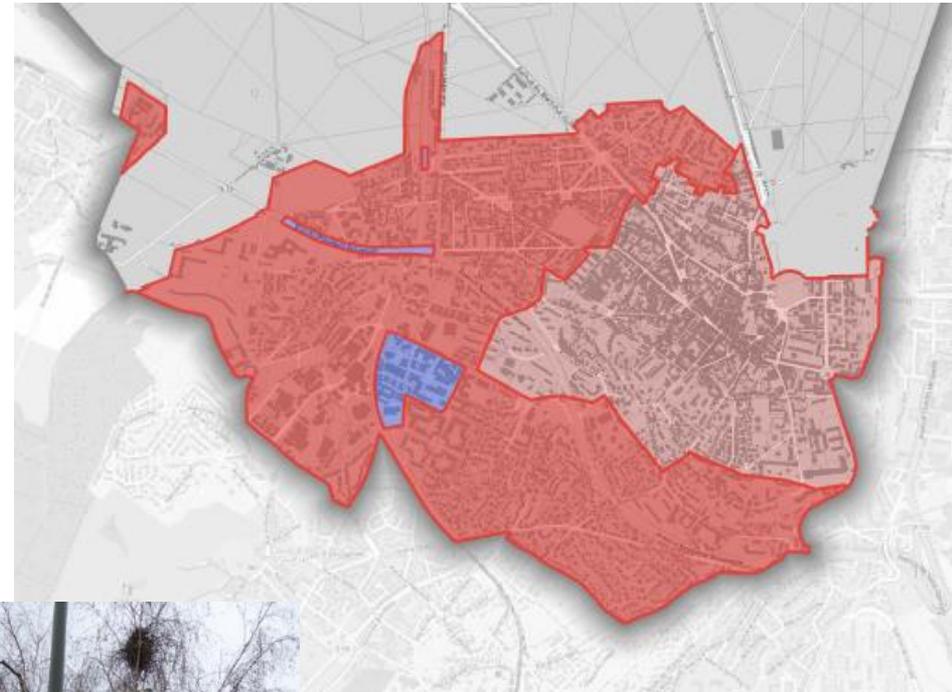
- l'affichage administratif et judiciaire + l'affichage d'opinion et relatif aux activités des associations sans but lucratif
- la publicité temporaire : celle supportée par les palissades de chantier, les bâches de chantier, les dispositifs de dimensions exceptionnelles
- les chevalets (pas les oriflammes)



En toutes zones: **Extinction des publicités lumineuses entre 23h et 7h**
(plage plus étendue que celle nationale 1h-6h applicable sur la majorité du territoire national)

En ZP1

Dans le SPR, seules les colonnes et mâts porte affiches sont admis (avec possibilité de numérique)



Pas d'abris voyageurs publicitaires ni de mobiliers d'information avec face publicitaire en SPR

En ZP1

Dans le reste de la ZP1 (= hors SPR), les 5 catégories de mobilier urbain publicitaire sont admises, dans la limite de 2,1 m² pour la publicité (y compris numérique) supportée par le mobilier d'information



Abris destinés au public



Mobilier d'information avec publicité 2 m² une face information-une face publicité



Kiosque à usage commercial (Paris)

mobilier avec publicité numérique 2,1 m²

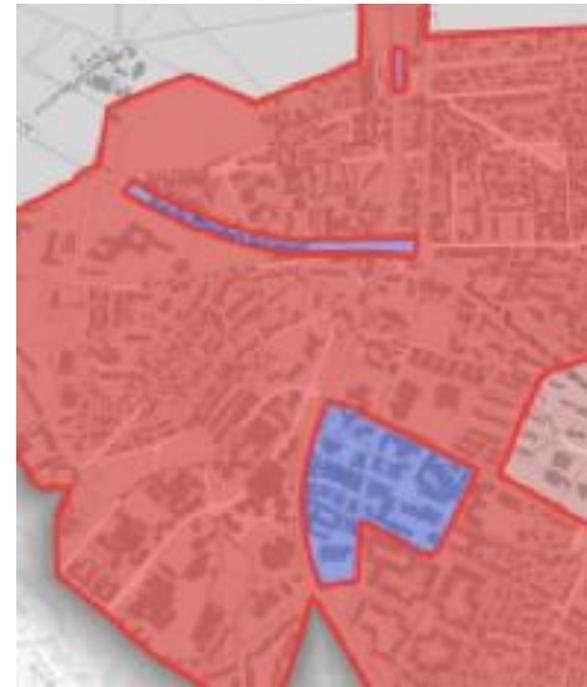


Interdiction publicité scellée au sol et publicité murale dans toute la ZP1

En ZP2 (av.Prsdt Rossevelt + quais gare + Bel Air)

Publicité scellée au sol admise :

- Exigence 40m linéaire de façade
- Surface d'affiche 8m² sur av.Psdt Roosevelt et quais de gare
- Surface d'affiche 2m² au Bel Air
- Règle de densité hors quais de gare: un seul dispositif par linéaire de façade d'une unité foncière



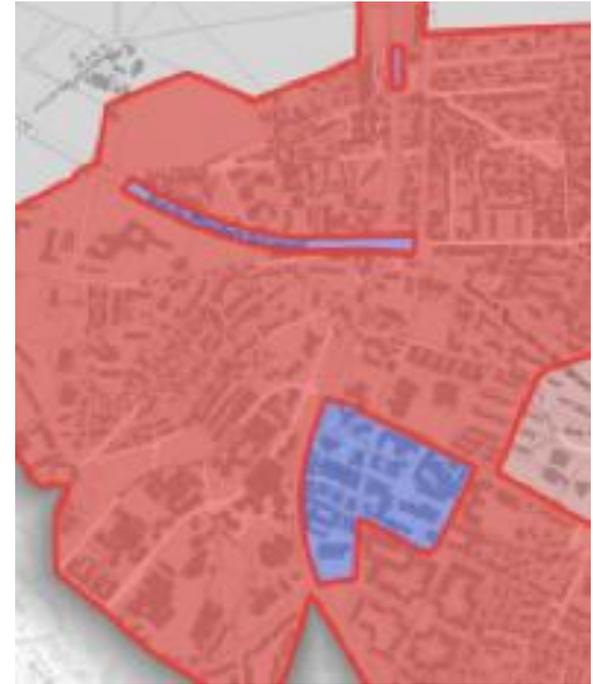
Publicité murale interdite (sauf sur bâche)

En ZP2 (av.Prstdt Rossevelt + quais gare + Bel Air)

Egalement admis, avec des restrictions locales

:

- Publicité sur les 5 catégories de mobilier urbain, dans la limite de 2m² pour le mobilier d'information
- Publicité sur bâches, limitée en nombre et en surface: un dispositif de 12m² par façade (de l'unité foncière par voie)



PROJET DE REGLEMENTATION LOCALE EN MATIERE D'ENSEIGNES

Les enseignes dans le RLP

Le Maire dispose d'un pouvoir d'appréciation au cas par cas pour toute installation d'enseignes

Avis conforme ABF en abords MH et SPR



Sur tout le territoire communal

Enseignes parallèles et perpendiculaires installées au plus près du RdC,

Utilisation de la palette de couleurs figurant dans le règlement du PLU

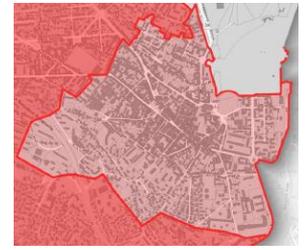
Interdiction des enseignes

- En toiture ou terrasse en tenant lieu
- Sur garde-corps d'un balcon
- Sur auvent ou marquise
- Sur clôture
- Scellées au sol en ZP1

Règle nationale : 15 % de la surface de cette façade, portée à 25 % pour les façades inférieures à 50 m²

Règle d'extinction des enseignes lumineuses entre 23h et 7h (*plage plus étendue que celle nationale 1h-6h applicable sur tout le territoire national*)

ZP1a



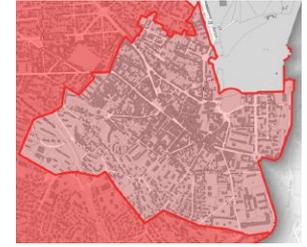
Positionnement des enseignes parallèles (en bandeau)

- soit intégrées dans le bandeau qui surplombe la vitrine, soit disposées au-dessus de la devanture.
- centrées par rapport aux éléments de la vitrine, sans dépasser les limites latérales de la devanture .



ZP1a

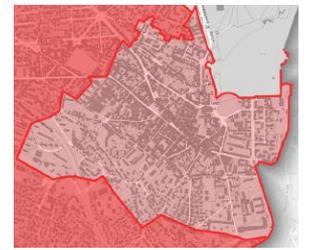
Enseigne réalisée en lettres et signes découpés ou se détachant en saillie ou en creux sur un panneau de fond de faible épaisseur ou lettres peintes sur devanture en bois



Hauteur des lettres limitée à 40cm

ZP1a

Mode d'éclairage encadré: interdiction des rampes lumineuses et des projecteurs



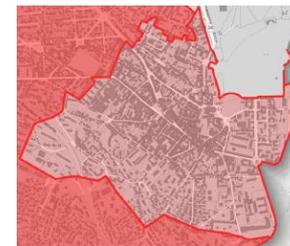
Eclairage fragmenté par spots intégrés à la devanture ou par lettres diffusantes



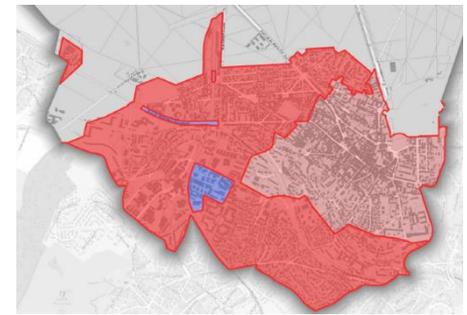
ZP1a

Enseignes perpendiculaires (en drapeau)

- Installée en continuité de l'enseigne bandeau, sans dépasser le niveau du plancher du 1^{er} étage (sauf activités exercées en étages)
- 1 dispositif par voie et par établissement et par voie
- Format et dimensions encadrées (0,80mx0,80m)



ZP1 hors ZP1a et ZP2



Enseigne parallèle

- Maintenir la qualité des enseignes dans ces secteurs et une homogénéité des façades commerciales de la Ville
- Même règles qu'en ZP1a, sauf en termes de lettrage et d'éclairage.

Enseigne perpendiculaire et directement installée sur le sol

- Même règles qu'en ZP1a

Application du nouveau RLP après approbation

- **Délai de 6 ans accordé aux enseignes régulièrement installées pour mise en conformité ou suppression si le futur RLP l'exige**
- **Déposer en mairie une AP (autorisation préalable) afin de modifier et/ou déposer une enseigne**

Prochaines étapes

- ✓ **Jusque fin mai 2019** : recueil avis PPA sur le projet de RLP arrêté
- ✓ **Du 3 juin au 4 juillet 2019** : enquête publique
- ✓ **Avant le 4 août 2019**: remise des conclusions du commissaire- enquêteur
- ✓ **À partir septembre 2019** : Conseil municipal pour approbation du RLP révisé (*après ajustements éventuels*) et mesures de publicité pour opposabilité.